



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

ABSENTS (Excusés) :

N° DELIB_47_2022

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire informe que l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Principale d'Aubagne a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à Madame la Trésorière Principale, et à elle seule, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles Madame la Trésorière Principale n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 533.61€.

Il précise que ces titres concernent des frais de cours de guitare, d'inscriptions au périscolaire et de loyers.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Exercice	n° titre	Objet du titre	Reste à recouvrer
2015	T-310	COURS DE GUITARE	330,60
		LOYERS	
2015	T-28		176,00
2015	T-5		176,00
2015	T-57		61,01
2017	T-288		386,00
		PERISCOLAIRES	
2016	T-113		20,00
2016	T-114		130,00
2019	T-514		10,00
2019	T-519	rar inferieur seuil poursuite	1,00
2019	T-520	rar inferieur seuil poursuite	3,00
2019	T-522		15,00
2019	T-525	rar inferieur seuil poursuite	2,00
2019	T-526	rar inferieur seuil poursuite	1,00
2019	T-527	rar inferieur seuil poursuite	6,00
2019	T-530		23,00
2019	T-495		150,00
2019	T-531		12,00
2019	T-538	rar inferieur seuil poursuite	6,00
2019	T-499	rar inferieur seuil poursuite	8,90
2019	T-540	rar inferieur seuil poursuite	4,00
2019	T-541	rar inferieur seuil poursuite	1,00
2019	T-545	rar inferieur seuil poursuite	1,00
2019	T-546	rar inferieur seuil poursuite	2,00
2020	T-121	rar inferieur seuil poursuite	7,10
2021	T-72-1	rar inferieur seuil poursuite	0,50
2021	T-658-1	rar inferieur seuil poursuite	0,50
		Total	1 533,61

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Aubagne,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par Madame la Trésorière Principale d'Aubagne dans les délais légaux.

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par Madame la Trésorière Principale.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré,

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure au tableau ci-dessus,

DIT que la somme de 1533.61€ est prévue au Chapitre 65/Article 6541.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 25 octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



LeMaire,

Marc DEL GRAZIA